

RCS : LORIENT  
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00534  
Numéro SIREN : 490 842 440  
Nom ou dénomination : JEZEDOR

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2020 sous le numéro de dépôt 3837

**DATE**

**26 MAI 2020**

---

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LES SOCIETES**

**(1) « 1979 »**

**- ET -**

**(2) « 1979 RETAIL »**  
**(anciennement JEZEDOR)**

---

Le présent traité d'apport partiel d'actif (le "**Traité**") est conclu ce jour entre :

- (1) « **1979** », société par actions simplifiée, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à PARIS (75016), 100-102 avenue du Président Kennedy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 316 388 305, représentée par son Président Monsieur Grégory DORCEL, dûment habilité,

(ci-après la "**Société Apporteuse**"),

**D'UNE PART,**

et

- (2) **1979 RETAIL (anciennement JEZEDOR)**, société par actions simplifiée, au capital de 8 500 euros, dont le siège social est à LANESTER (56600) Rue Rouget de l'Isle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 490 842 440, représentée par sa Présidente, la société « 1979 » elle-même représentée par son Président, Monsieur Gregory DORCEL, dûment habilité,

(ci-après la "**Société Bénéficiaire**"),

**D'AUTRE PART.**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées individuellement une **Partie** et collectivement les **Parties**.

## **PREAMBULE**

### **1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

**1.1.** La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée, dont le siège social est à PARIS (75016), 100-102 avenue du Président Kennedy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 316 388 305

La Société Apporteuse a pour objet social :

- La distribution et la diffusion de toutes œuvres littéraires, artistiques, de tous périodiques ainsi que l'édition et la production de toutes œuvres littéraires, artistiques ou autres y compris l'audiovisuel et toutes activités s'y rapportant ;
- La production, la diffusion et la distribution de courts et longs métrages sur tous supports connus ou à connaître,

La Société Apporteuse exploite deux branches d'activités distinctes :

- La vente au détail et en gros de produits non alimentaires via son site internet, son catalogue de VPC et son réseau de vente aux professionnels ;
- La production et la distribution de films pour adultes.

La Société Apporteuse est propriétaire d'un ensemble de marques dont la marque MARC DORCEL.

La Société Apporteuse viendra à expiration le 24 juillet 2029.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à 150 000 €. Il est divisé en 3 000 actions de 50 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

**1.2.** La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, au capital de 8 500 euros, dont le siège social est à LANESTER (56600) Rue Rouget de l'Isle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 490 842 440

La Société Bénéficiaire a pour objet social :

- Achat, vente, au détail, gros, demi-gros, de produits d'équipement du foyer et de la personne, bazar, confection, lingerie, produits audiovisuels, articles de bien-être et massage.

La Société Bénéficiaire a pour principale activité la vente de produits non alimentaires, sous l'enseigne DORCEL STORE, en boutiques.

Elle compte actuellement dix (10) magasins en province.

La Société Bénéficiaire viendra à expiration le 2 juillet 2056.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 8 500 €. Il est divisé en 850 actions de 10 € de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

L'associé unique et présidente de la Société Bénéficiaire est la Société Apporteuse.

## 2. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

La Société Apporteuse entend, par les présentes, réaliser l'apport (l'« **Apport** »), au profit de la Société Bénéficiaire, de sa branche complète et autonome de son activité de vente au détail et en gros de produits non alimentaires, comportant le commerce électronique, la vente par correspondance et la vente aux professionnels (la « **Branche d'Activité** »).

Il est en effet apparu opportun que la Société Apporteuse apporte la Branche d'Activité à la Société Bénéficiaire en vue de :

- regrouper dans une seule structure l'activité de vente de produits,
- permettre à la Société Bénéficiaire de renforcer et compléter son activité de vente au détail de produits,
- assurer le développement de l'activité de vente de produits
- d'unifier les activités de ventes en boutiques et en e-commerce pour un meilleur traitement des clients,
- conférer à la Société Bénéficiaire la maîtrise de la chaîne de distribution des produits et ainsi lui permettre de créer un réseau de franchise international,
- permettre à la Société Bénéficiaire de maîtriser sa chaîne d'approvisionnement pour mieux répondre à ses besoins.

## 3. REGIME JURIDIQUE – ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

**3.1.** Les Parties entendent réaliser l'Apport, objet du présent Traité, selon les formes et conditions définies par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce (régime dit des « scissions »). Elles soumettent également le présent Apport au régime simplifié de l'article L236-22 alinéa 2 du code de commerce ; la Société Apporteuse détenant 100% du capital social de la Société Bénéficiaire.

**3.2.** La présente opération d'Apport porte sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'activité appartenant à ce jour à la Société Apporteuse.

3.2.1. Par voie de conséquence, l'opération d'Apport porte sur l'ensemble des éléments permettant l'exploitation de la Branche d'Activité de façon autonome, et notamment (sans que la liste ci-après soit exhaustive) :

- la clientèle propre attachée à la Branche d'Activité ;
- le site internet DORCEL STORE ;
- l'enseigne et le nom commercial ;

- le droit à la licence de la marque MARC DORCEL et des noms de domaine rattachés pour l'activité apportée ;
- les agréments et autorisations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité ;
- tous les éléments mobiliers corporels (droit à l'utilisation des outils de gestion et d'exploitation dédiés, matériels, mobiliers, etc.) dépendant de la Branche d'Activité ;
- les contrats de travail des salariés visés à l'**Annexe 1** ;
- les contrats visés à l'**Annexe 2** ;
- les fichiers et les documents se rapportant à la Branche d'Activité ;
- le stock de marchandises ;
- les créances clients et comptes rattachés afférents à la Branche d'Activité ;
- la trésorerie nécessaire à la Branche d'Activité ;
- l'ensemble des passifs afférents à la Branche d'Activité (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales, autres dettes, etc.).

3.2.2. Il est précisé que l'opération d'Apport ne portera pas sur les marques, qui restent la propriété de la Société Apporteuse, ni sur la branche d'activité de production et distribution de films pour adultes, qui constitue une autre branche d'activité distincte de la Société Apporteuse,

#### **4. METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS APPORTES – DATE D'EFFET**

- 4.1.** Les éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité objet du présent Apport seront apportés à leur valeur nette comptable, et ce conformément au règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au plan comptable général.
- 4.2.** La parité de rémunération de l'Apport sera établie au regard de la valeur réelle de la branche d'activité apportée par la Société Apporteuse et de la valeur réelle des titres de la Société Bénéficiaire.
- 4.3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent Apport sera réputé avoir effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **CHAPITRE I : DESCRIPTION DES APPORTS**

### **5. PRINCIPE DE L'APPORT**

**5.1.** La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire :

- tous les éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité, tels que détaillés à l'Article 3.2. ci-dessus ;
- et ce moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments de passif dépendant de cette Branche d'Activité, révélés ou à naître,
- tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'Apport.

**5.2.** Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une description précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés au besoin dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

**5.3.** Ainsi que cela est rappelé ci-après au Chapitre « Déclarations fiscales », les éléments corporels et incorporels, actif et passif, objet du présent Apport, forment une branche complète d'activité, exploitable de façon autonome.

### **6. DESCRIPTION DES BIENS ET DROITS APPORTES**

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, pour leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, les éléments d'actif et de passif suivants :

**6.1. Actifs apportés**

	Valeur brute au 31 /12/ 2019 (en €)	Amortissements ou provisions (en €)	Valeur Nette (en €)
Frais d'établissement	0		0
Concessions, brevets, logiciels	309 263	309 263	0
Autres immobilisations corporelles	41 742	33 405	8 336
Immobilisations en cours	75 000		75 000
immobilisations financières	0		0
Stocks de marchandises	1 164 232		1 164 232
Créances Clients	601 184	11 709	589 476
Autres Créances	47 519		47 519
Disponibilités	300 000		300 000
Charges constatées d'avance	9 299		9 299
<b>TOTAL ACTIF</b>			<b>2 193 862</b>

**6.2. Passifs pris en charge**

	Valeur nette au 31 / 12 / 2019 (en €)
Emprunts et dettes financières	0
Dettes fournisseurs	327 915
Dettes fiscales et sociales	312 691
Autres Dettes	14 058
Produits constatés d'avance	0
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>654 664</b>

**6.3. Actif net apporté**

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, soit l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif ..... 2 193 862 €  
 - Total du passif ..... 654 664 €

**Soit un actif net apporté de ..... 1 539 198 €**

## 7. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

7.1. L'Apport sera définitivement réalisé sur le plan juridique au jour de la délibération de l'assemblée générale de la Société Apporteuse et de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire constatant cette réalisation (la « **Date de Réalisation** »).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 236-4 du code de commerce, le présent Apport sera comptablement et fiscalement réputé avoir un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020. En conséquence, toutes les opérations, faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et concernant la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents à la Branche d'Activité apportée incomberont à la Société Bénéficiaire ; ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2019.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de l'Apport) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

7.2. La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à titre à compter de la Date de Réalisation.

7.3. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent Apport.

A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera notamment à la comptabilité tenue par la Société Apporteuse.

## 8. JOUISSANCE DE LOCAUX

8.1. La Branche d'Activité est actuellement exploitée au sein des locaux situés 100-102 avenue du Président Kennedy à Paris (16<sup>ème</sup>).

8.2. La Société Apporteuse a déjà consenti à la Société Bénéficiaire un contrat de mise à disposition partielle de bureaux, dans lesdits locaux.

## **CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS**

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

## **9. CHARGES ET CONDITIONS**

- 9.1.** La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la description et le contenu des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- 9.2.** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé ci-dessus. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif ex stera à la Date de Réalisation, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera à la Branche d'Activité.
- 9.3.** A compter de la réalisation de l'Apport, la Société Apporteuse ne pourra en aucun cas être tenue solidairement au paiement des dettes transférées à la Société Bénéficiaire (c'est-à-dire de dettes attachées à la Branche d'Activité) qui seraient nées antérieurement à la Date de Réalisation.
- 9.4.** Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 9.5.** Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité ayant une cause antérieure à la date du présent Traité, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'Apport.
- 9.6.** Les stipulations des **Articles 9.1 à 9.5** ci-dessus sont sans préjudice de toute convention de garantie d'actif-passif consentie par la Société Apporteuse à tout tiers.

## **10. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS**

- 10.1.** La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'Apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 10.2.** La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la Branche d'Activité.
- 10.3.** La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous accords, marchés et conventions conclus avec des tiers et avec le personnel, en lien avec l'exploitation de la Branche

d'Activité, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

- 10.4.** La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 10.5.** La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation dans les droits et obligations résultant des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- 10.6.** Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Bénéficiaire et lesdits salariés.

La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne les retraites, tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

## **11. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APORTEUSE**

- 11.1.** La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits résultant de l'Apport et l'entier effet du présent Traité. Elle devra, notamment, à première demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 11.2.** La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS**

#### **12. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS**

**12.1.** Ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 1 539 198 €.

**12.2.** Les conditions de rémunération de l'Apport ont été déterminées par les Parties sur la base des valeurs réelles (i) de la Branche d'Activité et (ii) d'une action de la Société Bénéficiaire, telles qu'elles ressortent de la méthode d'évaluation annexée au présent Traité (**Annexe 3**).

En procédant au rapport entre ces valeurs réelles, il peut être obtenu le nombre d'actions que la Société Bénéficiaire doit émettre pour rémunérer l'Apport dont elle bénéficie.

Les Parties sont convenues que (i) la valeur réelle de l'Apport retenue pour les besoins de sa rémunération s'établit à 2 302 000 € et (ii) la valeur d'une action de la Société Bénéficiaire s'établit à 988,24 €.

En conséquence, l'Apport sera rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 2 329 actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 10 € chacune, la Société Bénéficiaire augmentant son capital social d'autant.

La différence entre la valeur de l'Apport de 1 539 198 € et le montant de l'augmentation de capital de 23 290 € constituera la prime d'apport, soit la somme de 1 515 908 €.

**12.3.** Les actions remises en contrepartie de l'Apport porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

### **CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES**

#### **13. CONDITIONS SUSPENSIVES**

**13.1.** Le présent Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- (i) approbation de l'Apport par la collectivité des associés de la Société Apporteuse ; et
- (ii) approbation de l'augmentation de capital visée ci-dessus par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, comme conséquence de l'Apport, par voie d'émission de 2 329 actions

nouvelles de 10€ de nominal chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son Apport.

- 13.2.** La réalisation des conditions suspensives énoncées aux (i) et (ii) sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions des associés de la Société Apporteuse et du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, ou par la remise d'extraits certifiés conformes de ces procès-verbaux ou d'accords écrits ou de tout autre document attestant de la réalisation de ces conditions.
- 13.3.** Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

## **CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES**

### **14. DECLARATIONS DE LA SOCIETE APPORTEUSE**

Le représentant légal de la Société Apporteuse, déclare par les présentes que :

- 14.1.** la Société Apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 telles que modifiées par la loi du 26 juillet 2005 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- 14.2.** la Société Apporteuse ne fait actuellement, ni susceptible de faire ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 14.3.** la Société Apporteuse a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de la Branche d'Activité ;
- 14.4.** son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- 14.5.** la Branche d'Activité et les mobiliers et matériels apportés, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, ou, le cas échéant, les créanciers concernés ont donné leur accord à la réalisation de l'Apport ;
- 14.6.** la Société Apporteuse a mis au préalable à la disposition de la Société Bénéficiaire toute information précontractuelle nécessaire à l'effet de l'informer des conditions et modalités de l'exploitation de la Branche d'Activité. La Société Bénéficiaire reconnaît à cet effet avoir reçu communication au préalable de toute information nécessaire à cet égard.

## **CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES**

### **15. DISPOSITIONS FISCALES GENERALES**

- 15.1.** Le représentant légal de la Société Apporteuse et celui de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.
- 15.2.** Les Parties affirment, sous les peines édictées notamment par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.
- 15.3.** Il est rappelé par ailleurs que le présent Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité, eu égard en particulier aux mentions rappelées à l'**Article 3** de l'exposé du présent Traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité étant compris dans le périmètre de l'Apport.
- 15.4.** Les Parties précisent que le présent Apport aura, sur le plan fiscal, une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **16. DISPOSITIONS FISCALES SPECIALES**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **16.1. Droits d'enregistrement**

Le représentant de la Société Apporteuse précise ici que le présent Apport a pour objet un ensemble d'éléments représentant une branche complète d'activité, constituant une branche exploitée de façon autonome, et capable de fonctionner par ses propres moyens au sens des dispositions de l'article 301 E de l'Annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, aucun droit d'enregistrement n'est dû en application de l'article 816 du Code général des impôts.

#### **16.2. Impôt sur les sociétés**

En ce qui concerne les impôts directs, la Société Apporteuse d'une part et la Société Bénéficiaire d'autre part, entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent Apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

**16.2.1.** En conséquence, la Société Apporteuse s'engage à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en contrepartie de l'Apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

16.2.2. De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions (en particulier les provisions réglementées) dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse ;
- se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en Apport d'après la valeur qu'avait ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des actifs amortissables. Toutefois, la cession d'un actif amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à cet actif qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux actifs amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'Apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ; et
- inscrire dans ses écritures les actifs autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

Conformément au règlement ANC n° 2017-01 du 26 mai 2017 relatif au plan comptable général, l'ensemble des actifs compris dans le présent Apport sont apportés à la valeur nette comptable.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire joindront à leurs déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du Code général des impôts.

### 16.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent reconnaître que les transferts résultant du présent Apport bénéficient d'une exonération de TVA dès lors que ledit Apport porte sur une branche complète d'activité constitutive d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures et à procéder le cas échéant aux régularisations du droit à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-

même qui deviendraient exigibles postérieurement au présent Apport et qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

#### **16.4. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la Branche d'Activité**

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### **16.5. Participation des employeurs à l'effort de construction**

La Société Bénéficiaire, en application de l'article 89 du Code général des impôts, se déclare aux droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

#### **16.6. Opérations antérieures**

La Société Bénéficiaire reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures et concernant la Branche d'Activité.

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **17. FORMALITES**

La Société Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et de dépôts relatifs à l'Apport.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire accomplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers apportés.

#### **18. DESISTEMENT**

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'Apport, aux termes du présent Traité.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

## **19. REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, les titres de propriété des actifs et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **20. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires résultant de l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

## **21. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs de chacune des Parties tels qu'indiqués en tête des présentes.

## **22. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties concernées par l'Apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **23. DROIT APPLICABLE**

Le présent Traité est régi et interprété conformément au droit français.

### **Liste des annexes :**

Annexe 1 – Liste des salariés transférés

Annexe 2 – Liste des contrats transférés

Annexe 3 – Méthode d'évaluation

**Fait à Paris, en quatre (4) exemplaires originaux, le 26 Mai 2020.**

**« 1979 »**

Par Monsieur Gregory DORCEL

***Société Apporteuse***

DocuSigned by:  
*Gregory Dorcel*  
3C7B3EA3AB0945D...

**« 1979 RETAIL (anciennement JEZEDOR) »**

Par Monsieur Gregory DORCEL

***Société Bénéficiaire***

DocuSigned by:  
*Gregory Dorcel*  
3C7B3EA3AB0945D...

**Annexe 1 – Liste des salariés transférés**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date d'entrée</b>	<b>Fonction</b>
GENEVOIS	Lucien	14/04/2009	Chef produit Web & VPC
DUBUC	Jacqueline	01/06/2009	Gestion ADV
BOUILLOT	Aurélia	02/03/2016	Responsable ADV
DUFOSSE	Isabelle	17/05/206	Directrice Générale Retail
BELLEROSSE	Audrey	19/02/2018	Approvisionneuse
DUBOIS	Pauline	17/09/2018	Responsable Produits & Achats
ZABAR	Omar	24/09/2018	Comptable client
ROSERAU	Cannelle	18/03/2019	Responsable Produits & Achats
PESSAT	Thibault	21/05/2019	Responsable Achats
LE MEITOUR	Jessica	03/07/2019	Responsable Ecommerce et Omnicanal
MICHAU	Zoé	28/08/2019	Chargée de Marketing Opérationnel
ORTEGA	Audrey	01/11/2019	Gestionnaire ADV

## **Annexe 2 – Liste des principaux contrats transférés (liste non exhaustive)**

ADOBE SYSTEMS SOFTWARE (MAGENTO)  
AMAZON  
ATV GROUP S.R.L  
BAZARCHIC  
BTOBAG  
CDISCOUNT  
CM FACTORY  
COBECO PHARMA WHOLESALE BV  
COSMINTER LABORATOIRE POLYDERMYL  
DALENYS / RENTABILWEB EUROPE  
DLC SERVICES CO LIMITED  
EMAILING & CO  
ERIC FAVRE WELLNESS  
EROPARTNER DISTRIBUTION  
EROS VENEZIANI LO SFIZIO  
EZYTAIL  
FASTMAG  
FEDEX TRADE NETWORKS  
FLESHLIGHT INTERNATIONAL  
GALAX  
GOOGLE  
HANGZHOU RAINBOWSOURCES CO LTD  
HORIZON SOURCES  
LA REDOUTE  
LEG AVENUE EUROPE  
LENGOW  
LEO PAPER PRODUCTS  
LIFESTYLES EUROPE SAS  
LOGWIN AIR + OCEAN FRANCE  
LOISIRS ENCHERES  
LOVELY PLANET  
MAGENTO  
MEGASOL SERVICE CENTER GMBHA  
NBS / NO BLUE SCREEN SYSTEM  
NINGHAI COUNTY JIMEITE ELECTRONICS CO LTD  
OLGYCA  
ORGIE COMPANY / BEAUTYENIGMA LDA  
PAYPAL  
PRIMASIA IMPORT & EXPORT LIMITED  
ROHLIG FRANCE SAS  
RUE DU COMMERCE (Market Place)  
SATISFYER / EIS GMBH

SATISFYER / TRIPLE A MARKETING GMBH  
SCALA 2.0 BV  
SDRM  
SHENZHEN MAGIC SHINE INDUSTRIAL CO LTD  
SHOTS MEDIA  
SHOWROOMPRIVE.COM  
SMILE  
SOFTLAND SP ZOO  
STIMAGE'S  
TATI  
TATI DIFFUSION  
TRANSDVD DISTRIBUTION  
UAB BOD GROUP  
VENTE PRIVEE.COM  
VPS - FILM ENTERTAINMENT GMBH  
WENZHOU AIDIANLIANG PLASTIC TECHNOLOGY CO LTD  
WICKED PICTURES DVD  
YESforLOV  
YOUR LOVEBOX  
ZENDESK

Et plus généralement,

- tout contrat de développement de produits, concept de magasins et d'aménagement intérieur,
- tout contrat de distribution y compris verbal ou simple relation commerciale.

## Annexe 3 – Méthode d'évaluation

Méthodes utilisées :

- *Approche Multiple d'EBIT*  
Source du multiple utilisé :  
<https://www.ccef.net/wp-content/uploads/2019/02/Les-resultats-2019-de-lobservatoire-des-PME-de-la-CCEF.pdf>
- *Approche Multiple de RN*  
Source du multiple utilisé :  
<http://absoluce.net/wpcontent/uploads/2018/05/Barom%C3%A8tre-absoluce-2017-web.pdf>  
(commerce de détail)
- *Approche Multiple de CA TTC pour valorisation du fonds de commerce*  
Source du multiple utilisé :  
<https://www.reprizentreprise.fr/blog/comment-evaluer-son-fonds-de-commerce---les-baremes-d-evaluation-des-fonds-de-commerce-en---de-chiffre-d-affaires-ttc-ou-du-benefice>  
(commerce de détail non alimentaire, secteur jeux/jouets)
- *Approche valeur comptable*

### A - Valorisation de la Branche apportée

#### Approche Multiple d'EBIT

REX 2019 de la branche apportée avant (Redevance de marque et commissions DVD, quote-part loyer Paris, management fees, prestations de services et mise à disposition de personnel = 1 241 161€

Coût de Redevance de marque et commissions DVD, quote-part loyer Paris, management fees, prestations de services et mise à disposition de personnel) = 941 740 €

EBIT arrondi à 299 000 €

⇒ Valorisation (EBIT x multiple de 7.7) = 2 302 300 €

#### Approche Multiple de RN

RN non disponible

⇒ Valorisation (RN estimé x multiple de 5.8) = NA

#### Approche comptable

Pas de bilan spécifique ni de capitaux propres afférents à la Branche apportée

⇒ Valorisation = NA

**Valorisation retenue = 2 302 000 €**

## **B - Valorisation de la Société Bénéficiaire**

### Approche Multiple d'EBIT

EBIT 2018 < à 0

EBIT 2019 < à 0

⇒ Valorisation (EBIT x multiple de 7.7) = NA

### Approche Multiple de RN

RN 2018 retraité des éléments non récurrents < à 0

RN 2019 retraité de l'impact des TUP < à 0

⇒ Valorisation (RN estimé x multiple de 5.8) = NA

### Approche valorisation du fonds de commerce

Valorisation du fonds de commerce sur la base d'un multiple de CA TTC

Jeux, jouets	20 % à 60 % du CA annuel TTC	Médiane à 40%
--------------	------------------------------	---------------

CA TTC 2019 = 4 228 333 €

Valorisation du fonds de commerce (CA TTC x 40%) = 1 691 333 €

Endettement lié aux ouvertures de boutiques = 1 077 762

Valorisation nette du fonds de commerce = 613 571 €  
+ Valeur des capitaux propres au 31/12/2019 = 226 571 €

⇒ Valeur totale = 840 142 €

**Valorisation retenue = 840 000 €**